

[Français]

un instrument pouvant servir à s'introduire par effraction dans une maison...

[Traduction]

La version française clarifie le sens. Les deux versions signifient la même chose.

[Français]

Il est donc malheureux que nous n'ayons pas précisé cet article.

(L'article 4 est adopté.)

[Traduction]

M. le vice-président: L'article 4 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5—*Idem*.

M. Lewis: Puis-je poser au ministre une question?

M. le vice-président: Je regrette mais la présidence a accordé la parole au député d'Abitibi.

[Français]

M. Laprise: Monsieur le président, je désire présenter un amendement à l'article 5 car, à mon avis, il n'est pas assez sévère pour remédier à la situation qui existe actuellement.

L'article 5 se lit comme il suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus,...

Je propose que l'article 5 devienne l'article 5 a) et qu'à la suite soit ajouté l'article 5 b) qui se lirait comme il suit:

5b Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de 14 ans au plus toute personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne ou d'autres personnes sont coupables d'une infraction prévue à l'article 4A, fournit une aide quelconque à cette autre personne dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtiment de cette personne pour cette infraction ou dans l'intention de nuire ou de mettre obstacle à cette arrestation, à ce jugement ou à ce châtiment.

M. le vice-président: Il est proposé par l'honorable député d'Abitibi que l'article 5 devienne l'article 5A et qu'à la suite soit ajouté l'article 5B qui se lira comme il suit:

5b. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de 14 ans au plus toute personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne ou d'autres personnes sont coupables d'une infraction prévue à l'article 4A, fournit une aide quelconque à cette autre personne dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtiment de cette personne pour cette infraction ou dans l'intention de nuire ou de mettre obstacle à cette arrestation, à ce jugement ou à ce châtiment.

[Traduction]

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, sauf erreur, l'objet de cet amendement est de reconnaître coupable d'un acte criminel une personne qui, sciemment, fournit à une autre personne—j'espère traduire l'amendement fidèlement—une aide quelconque dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtiment de la

[M. De Bané.]

personne coupable d'une infraction aux termes de ce qui est actuellement l'alinéa 4 g) mais qui deviendrait l'article 4b) suivant l'amendement proposé précédemment par le député et qui a été rejeté au comité.

Je signale au député et au comité que cet amendement n'est pas nécessaire, car la personne qu'on y décrit serait alors complice après coup, selon l'article 23 du Code criminel. Je voudrais donner lecture de cet article.

M. Baldwin: Vous êtes à l'article 5?

L'hon. M. Turner: Oui, à l'amendement proposé à l'égard de l'article 5 par le député d'Abitibi.

M. Baldwin: Je pensais que vous aviez dit l'article 4.

L'hon. M. Turner: L'amendement antérieur, s'il avait été adopté, aurait été l'alinéa 4b), et l'amendement à l'étude s'y rapporte.

Le député, à vrai dire, essaie d'insérer une disposition concernant la complicité après coup, mais ce cas, à mon avis, se trouve visé par l'article 23 du Code criminel, dont voici le texte:

23 (1) Un complice après le fait d'une infraction est celui qui, sachant qu'une personne a été partie à l'infraction, la reçoit, l'aide ou assiste en vue de lui permettre de s'échapper.

Cet article doit être interprété en fonction de l'article 406b) du Code criminel, conçu en ces termes:

quiconque tente de commettre un acte criminel pour lequel, sur déclaration de culpabilité, un accusé est passible d'un emprisonnement de 14 ans ou moins, ou est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement encouru par une personne coupable dudit acte;

Les députés devraient également tenir compte de l'article 119 du Code selon lequel:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque volontairement tente de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice.

En prenant ces dispositions collectivement, je soutiens que le bill n'est pas amélioré par l'amendement proposé par le député, et pour cette raison, je dis au comité que l'amendement devrait être rejeté.

M. Baldwin: Je voudrais faire quelques commentaires et poser au ministre une question à laquelle il voudra peut-être répondre parce qu'il a soulevé un point qui m'est venu à l'esprit depuis que j'ai lu l'article 5. L'article 119 du Code qu'il a cité et qui concerne les entraves à la justice s'applique-t-il, oui ou non, à la lumière de la jurisprudence, à toutes les choses visées par l'article 5, et s'agit-il simplement de porter la peine d'emprisonnement à au plus cinq ans au lieu d'au plus deux ans, c'est-à-dire la peine prévue actuellement dans le Code criminel? En examinant minutieusement le libellé de l'article 5, il me semblerait, selon mon expérience et mes souvenirs de certaines des causes portées devant les cours d'appel, que presque tout ce qui est interdit en vertu de l'article 5 permettrait effectivement de porter une accusation qui entraînerait finalement une condamnation, s'il était prouvé que le cours de la justice a été entravé. C'est la question que je voulais poser au ministre.